

M-69

ACTE ADDITIONNEL

A LA

Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse s'étant mis d'accord pour conclure un acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Etats contractants s'engagent à maintenir la Convention du 5 mars 1902 en vigueur pendant une nouvelle durée de cinq ans, qui prendra cours le 1^{er} septembre 1908.

Toutefois, il sera loisible à chacun d'entre eux de se retirer de la Convention à partir du 1^{er} septembre 1911, moyennant préavis d'un an, si, dans la dernière réunion tenue avant le 1^{er} septembre 1910, la Commission permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux Etats contractants.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 10 de la Convention précitée du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction resteront applicables.

ARTICLE 2.

Par dérogation à l'article premier, la Grande-Bretagne sera dispensée, à partir du 1^{er} septembre 1908, de l'obligation inscrite à l'article 4 de la Convention.

A partir de la même date, les Etats contractants pourront exiger que, pour jouir du bénéfice de la Convention, le sucre raffiné dans le Royaume-Uni et exporté vers leurs territoires soit accompagné d'un certificat constatant qu'aucune partie de ce sucre ne provient d'un pays reconnu par la Commission permanente comme accordant des primes à la production ou à l'exportation du sucre.

ARTICLE 3.

Le présent Acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Étrangères, le plus tôt possible et en tous cas avant le 1^{er} février 1908.

Il ne deviendra obligatoire de plein droit que s'il est ratifié au moins par tous ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6 de la Convention. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications en temps utile, le Gouvernement belge provoquera, dans le mois à partir du 1^{er} février 1908, de la part des Etats ayant ratifié, une décision, quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, du présent Acte additionnel.

Les Etats qui n'auraient pas ratifié avant l'échéance du 1^{er} février 1908 seront considérés comme ayant dénoncé la Convention en temps utile pour qu'elle cesse ses effets à leur égard à partir du 1^{er} septembre suivant, à moins de décision contraire prise, à la requête des intéressés, par la majorité des Etats appelés à délibérer ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie contorme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé : HEINRICH XXXI. REUSS.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. S.) Signé : COMTE CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

Signé : LÉOPOLD JOAS.

Pour la Hongrie :

Signé : TELESZKY JANOS.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé : CAPELLE.

Pour la France :

(L. S.) Signé : D'ORMESSON.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé : ARTHUR H. HARDINGE.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé : BONIN.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(L. S.) Signé : LE COMTE D'ANSEMBOURG.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) Signé : BARON E. VAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN.

Pour le Pérou :

(L. S.) Signé : D. GAMIO.

Pour la Suède :

(L. S.) Signé : FALKENBERG.

Pour la Suisse :

(L. S.) Signé : JULES BOREL.